

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-08-016

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

18-2021-08-26-00002 - Arrêté N° 2021-0962 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les différents programmes et sur les titres 2, 3, 5 et 6 (3 pages) Page 3

18-2021-08-30-00001 - Arrêté N° DDT-2021-222 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à certains agents de la direction départementale des territoires (4 pages) Page 7

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2021-08-30-00002 - Arrêté du 30 août 2021 au 31 décembre 2022 - gare de Vierzon (2 pages) Page 12

18-2021-08-30-00003 - Arrêté préfectoral n°2021-0967 du 30 août 2021 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits de voisin - gare de Vierzon (2 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-08-26-00002

Arrêté N° 2021-0962 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les différents programmes et sur les titres 2, 3, 5 et 6

Arrêté N° 2021-0962
portant délégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur les différents programmes et sur les titres 2, 3, 5 et 6

à M. Thierry TOUZET
Directeur départemental des territoires

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Centre-Val de Loire n°21-072 du 01 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » plan Loire grandeur nature et 181 « Prévention des risques » plan Loire grandeur nature ;

Vu les schémas d'organisation financière concernant les programmes ;

Sur la proposition de monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher, à l'effet de :

- signer dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire, et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de recettes ou de dépenses se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des territoires du Cher ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :

Numéro de programme	Programme	Ministère
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	
362	Plan de relance « Écologie »	Ministère de l'économie, des finances et de la relance
364	Plan de relance « Cohésion »	
207	Sécurité et éducation routières	Ministère de l'intérieur
349	Fonds pour la transformation de l'action publique	Ministère de la transformation et de la fonction publiques
113 y compris PLGN	Paysages, eau et biodiversité	Ministère de la transition écologique et solidaire
181 y compris PLGN	Prévention des risques	
203	Infrastructures et services de transports	
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de la mobilité et du développement durables	
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Ministère de la cohésion des territoires

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes des programmes précités.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher, en qualité de service prescripteur et exécutant :

- pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le programme 354.

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du droit de tirage qui lui est notifié pour l'année considérée.

Tous les engagements dont le montant unitaire hors taxes est supérieur à 90 000 euros HT seront soumis, préalablement à leur engagement au visa du Préfet du Cher.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires, à effet de :

- signer dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opération d'inventaires et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale du Cher.

Article 4 :

Délégation de signature est également donnée à M. Thierry TOUZET à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives à la prescription quadriennale.

Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Thierry TOUZET peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

La délégation de ces agents sera portée à la connaissance du Préfet et leur signature devra être accréditée auprès de M. le directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire. Cette décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 6 :

Restent soumises à la signature du Préfet du Cher :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre aux refus de visa et aux avis défavorables de l'autorité chargée de l'engagement des dépenses.

Article 7 :

Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Cher et le directeur départemental des territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Une copie sera adressée à M. le directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire et à Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire.

Bourges, le 26 août 2021

Le Préfet,

Signé

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-08-30-00001

Arrêté N° DDT-2021-222 portant subdélégation
de signature en matière d'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses à
certains agents de la direction départementale
des territoires

Arrêté N° DDT-2021-222
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses à certains agents
de la direction départementale des territoires

Le directeur départemental,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint des territoires du Cher,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0962 du 26 août 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les différents programmes et sur les titres 2, 3, 5 et 6 à M. Thierry TOUZET, Directeur départemental des territoires,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry TOUZET, subdélégation est donnée à M. Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer les actes prévus par l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les différents programmes et sur les titres 2, 3, 5 et 6 à M. Thierry TOUZET, Directeur départemental des territoires,

Cette délégation concerne l'ensemble des programmes visés par l'arrêté préfectoral sus visé.

Article 2: Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Agnès LURAUULT, chef du service affaires juridiques, sécurité et éducation routières (SAJSER),

M. Olivier LEMAITRE, chef de la mission accompagnement des territoires (MAT) par intérim,

Mme Thérèse DAZIN, responsable de la coordination du plan de relance

Mme Frédérique VIDALIE, chef du service environnement et risques (SER),

En cas absence ou d'empêchement de Mme Frédérique VIDALIE, subdélégation est donnée à Mme Lucie ARNAUDET, adjointe au chef de service,

M. Yann GOALABRÉ, chef du service connaissance, aménagement et planification(SCAP),

En cas absence ou d'empêchement de M. Yann GOALABRÉ, subdélégation est donnée à M. Christophe SCHAUER, adjoint au chef de service à compter du 1^{er} octobre 2021,

M. Antoine MARCHAND, chef du service habitat (SH),

En cas absence ou d'empêchement de M. Antoine MARCHAND, subdélégation est donnée à M. Arthur JAN, adjoint au chef de service,

M. Albert MILESI, chef du service économie agricole et développement rural (SEADR), par intérim,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ou les marchés pour un montant égal ou inférieur à cinq mille euros hors taxes (5 000 € H.T.),
- les pièces nécessaires à l'établissement des titres de perception de toute nature, les demandes de paiement, ainsi que la constatation du service fait,
- les ordres de payer pour le comptable public,

Cette subdélégation concerne les opérations rattachées aux programmes budgétaires suivants :

Ministère de l'agriculture et alimentation :

149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture,

206 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation,

215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Ministère de l'économie, des finances et de la relance :

362 - Plan de relance « Écologie »

364 - Plan de relance « Cohésion »

Ministère de l'intérieur :

207 - Sécurité et éducation routières

354 – Administration territoriale de l'État

Ministère de la transformation et de la fonction publiques :

349 - Fonds pour la transformation de l'action publique

Ministère de la transition écologique :

113 - Paysages, eau et biodiversité (y compris Plan Loire Grandeur Nature)

181 - Prévention des risques (y compris Plan Loire Grandeur Nature)

203 - Infrastructures et services de transports

217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de la mobilité et du développement durables

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales :

135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat.

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes pour signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les engagements juridiques hors interventions, **dans la limite de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT)** :

- pour toute action relative au **BOP 354** :
 - Mme Béatrice SAISON, chef de la mission communication et appui au pilotage
- pour toute action relative au **BOP 207** :
 - M. Gérald RACLIN, chef du bureau sécurité routière, pour l'action 1
 - Mme Nathalie ZANUTTINI, chef du bureau éducation routière, pour l'action 3.
- pour toute action relative aux **BOP 113 et 181** y compris le plan Loire grandeur nature (PLGN) :
 - M. Dominique OUDOT, chef du bureau prévention des risques
- pour le **BOP 135** : autorisation de signer les documents joints aux factures ou décomptes, à l'exception du décompte général, lors de la mise en paiement :
 - M. Arthur JAN, chef du bureau logement, pour les actions 1, 3, 4, 5 et 7.

Article 4 : Délégation est accordée aux agents titulaires des cartes d'achat de procéder à des dépenses dans la limite des plafonds qui leur sont notifiées conformément au tableau indiqué ci-après :

Nom et prénom du détenteur de la carte	Montant maximal autorisé par transaction	Plafond annuel autorisé
SAISON Béatrice	2 000 € TTC	7 000 € TTC

Article 5

S'agissant de la gestion comptable des budgets opérationnels des programmes 149, 206, 215 (hors action sociale), 207, 113, 181, 203, 217 (hors action sociale), 135, subdélégation est donnée à :

- MM. Antoine MARCHAND, chef du service habitat et Arthur JAN, adjoint au chef de service,
En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Antoine MARCHAND et Arthur JAN, subdélégation est donnée à Mme Sylvie ROBE, chef du bureau politiques de l'habitat,

à l'effet de signer, en tant que « valideur » CHORUS Formulaire,

- l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire de dépenses et de recettes à destination du Centre de Prestations Comptables Mutualisées (CPCM), du Centre de Services Partagés Régional (CSPR) et du service facturier placé auprès de la DRFIP.
- les pièces comptables et documents relatifs aux engagements comptables et juridiques auprès du contrôle budgétaire en Région,
- les ordres de payer auprès du comptable public.

- Mmes Claudine GAUDRY, assistante gestionnaire conventionnement (au bureau politiques de l'habitat) et Sylvie ROBE, chef du bureau politiques de l'habitat,

à l'effet de saisir, en tant que « saisisseur » CHORUS Formulaire,

- l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire de dépenses et de recettes à destination du Centre de Prestations Comptables Mutualisées (CPCM), du Centre de Services Partagés Régional (CSPR) et du service facturier placé auprès de la DRFIP.
- les pièces comptables et documents relatifs aux engagements comptables et juridiques auprès du contrôle budgétaire en Région,
- les ordres de payer auprès du comptable public.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.
Une copie sera adressée à monsieur le préfet de la région Centre-Val de Loire (SGAR) et à monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire.

Bourges, le 30 août 2021

Le directeur départemental,

Signé

Thierry TOUZET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2021-08-30-00002

Arrêté du 30 août 2021 au 31 décembre 2022 -
gare de Vierzon

ARRÊTÉ N° 2021- 0967 du 30 août 2021
portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011
portant réglementation des bruits de voisinage

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et suivants, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment ses articles L2212-2, L2213-4, L2213-4, L2215-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1573 du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021- 31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté susvisé formulée par SNCF Réseau, le 29 juin 2021, en vue d'être autorisée à bénéficier d'une dérogation exceptionnelle aux horaires prescrits à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1573 du 15 novembre 2011 susvisé dans le cadre des travaux de mise en accessibilité des quais en gare de Vierzon ;

Vu l'avis favorable de M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, en date du 12 août 2021,

Considérant que l'article 11 de l'arrêté susvisé prévoit en son dernier alinéa qu'en cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées en dehors des jours et heures autorisés ;

Considérant que des travaux sont rendus nécessaires dans le cadre de la mise en accessibilité des quais (PMR et ascenseurs), et que la demande de la SNCF Réseau s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues par le dernier alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 15 novembre 2011 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La SNCF Réseau est autorisée à bénéficier d'une dérogation exceptionnelle aux horaires prescrits à l'article 11 de l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher, en vue de la réalisation de travaux de mise en accessibilités des quais en gare de Vierzon du lundi soir au vendredi soir de 23h à 4h du matin sur la période du 30 août 2021 au samedi 31 décembre 2022.

Certains travaux devant intervenir à proximité des voies de circulations des trains, des « week-end coup de poing » auront lieu aux dates et horaires suivants :

- du 11 novembre 2021 14h au 14 novembre 2021 10h20
- du 20 novembre 2021 11h20 au 21 novembre 2021 15h30
- du 16 avril 2022 11h20 au 18 avril 2022 15h30
- du 26 mai 2022 14h au 29 mai 2022 10h30

- du 4 juin 2022 11h20 au 6 juin 2022 15h30
- du 11 novembre 2022 11h20 au 13 novembre 2022 15h30
- du 26 novembre 2022 11h20 au 27 novembre 2022 15h35

Article 2 – La dérogation sollicitée est accordée avec les prescriptions suivantes :

- les dispositions de l'article 11 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral doivent être respectées,
- le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les dispositions quant à la vérification et au respect de la conformité des émissions sonores des matériels utilisés par les employés de la SNCF et autres entreprises dont il a autorisé l'intervention sur le chantier,
- la mise en place de protections d'écrans acoustiques,
- les riverains exposés au bruit doivent être avisés, par affichage aux soins du pétitionnaire, au moins 48 heures avant le début du chantier,
- la durée des travaux doit respecter les horaires sollicités par la dérogation.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à monsieur le maire de Vierzon.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

*
RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**
HIÉRARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2021-08-30-00003

Arrêté préfectoral n°2021-0967 du 30 août 2021
portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 15
novembre 2011 portant réglementation des
bruits de voisin - gare de Vierzon

ARRÊTÉ N° 2021- 0967 du 30 août 2021
portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011
portant réglementation des bruits de voisinage

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et suivants, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment ses articles L2212-2, L2213-4, L2213-4, L2215-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1573 du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021- 31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté susvisé formulée par SNCF Réseau, le 29 juin 2021, en vue d'être autorisée à bénéficier d'une dérogation exceptionnelle aux horaires prescrits à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1573 du 15 novembre 2011 susvisé dans le cadre des travaux de mise en accessibilité des quais en gare de Vierzon ;

Vu l'avis favorable de M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, en date du 12 août 2021,

Considérant que l'article 11 de l'arrêté susvisé prévoit en son dernier alinéa qu'en cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées en dehors des jours et heures autorisés ;

Considérant que des travaux sont rendus nécessaires dans le cadre de la mise en accessibilité des quais (PMR et ascenseurs), et que la demande de la SNCF Réseau s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues par le dernier alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 15 novembre 2011 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La SNCF Réseau est autorisée à bénéficier d'une dérogation exceptionnelle aux horaires prescrits à l'article 11 de l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher, en vue de la réalisation de travaux de mise en accessibilités des quais en gare de Vierzon du lundi soir au vendredi soir de 23h à 4h du matin sur la période du 30 août 2021 au samedi 31 décembre 2022.

Certains travaux devant intervenir à proximité des voies de circulations des trains, des « week-end coup de poing » auront lieu aux dates et horaires suivants :

- du 11 novembre 2021 14h au 14 novembre 2021 10h20
- du 20 novembre 2021 11h20 au 21 novembre 2021 15h30
- du 16 avril 2022 11h20 au 18 avril 2022 15h30
- du 26 mai 2022 14h au 29 mai 2022 10h30

- du 4 juin 2022 11h20 au 6 juin 2022 15h30
- du 11 novembre 2022 11h20 au 13 novembre 2022 15h30
- du 26 novembre 2022 11h20 au 27 novembre 2022 15h35

Article 2 – La dérogation sollicitée est accordée avec les prescriptions suivantes :

- les dispositions de l'article 11 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral doivent être respectées,
- le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les dispositions quant à la vérification et au respect de la conformité des émissions sonores des matériels utilisés par les employés de la SNCF et autres entreprises dont il a autorisé l'intervention sur le chantier,
- la mise en place de protections d'écrans acoustiques,
- les riverains exposés au bruit doivent être avisés, par affichage aux soins du pétitionnaire, au moins 48 heures avant le début du chantier,
- la durée des travaux doit respecter les horaires sollicités par la dérogation.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à monsieur le maire de Vierzon.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX:	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIÉRARCHIQUE:	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX:	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p>
SUCCESSIF:	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration</p>